

# Le trafic illicite dans le cadre de la Convention de Bâle

- Former les agents de la force publique (douanes, autorités portuaires, garde-côtes, organisations de protection de l'environnement, police) pour renforcer leur capacité à prévenir, détecter, identifier et traiter les cas de trafic illicite;
- Porter autant d'attention aux exportations qu'aux importations et prendre des mesures qui incitent les forces de l'ordre à prévenir et traiter les cas de trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets;
- Améliorer la coopération entre les institutions responsables de la mise en œuvre, du respect et de la mise en application de la réglementation au niveau national, en particulier entre l'autorité compétente chargée de l'application de la Convention de Bâle et les forces de l'ordre;
- Enquêter sur les cas de trafic illicite, poursuivre et punir les responsables.

## Au niveau régional :

- Assurer un échange efficace d'informations et renforcer la coopération entre les pays d'une région, en particulier entre ceux qui se partagent des frontières ou des cours d'eau, afin que tous les pays soient informés des mouvements de déchets potentiellement illicites dans la région et que les tentatives de déplacement d'un port à un autre soient réduites au minimum;
- Partager les meilleures pratiques dans une région pour améliorer la capacité des pays à traiter le problème.

## Au niveau international :

- Mieux comprendre et traiter les facteurs sociaux et économiques inhérents à ce phénomène – tant du côté de la demande que du côté de l'offre – et déterminer pourquoi, où et quand ces activités illicites s'infiltrent dans la chaîne mondiale des déchets;
- Renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition à gérer les déchets dangereux et les autres déchets de manière écologiquement rationnelle;
- Renforcer les capacités des pays, en particulier celles des pays en développement et à économie en transition, à prévenir et traiter efficacement le trafic illicite, en proposant des instruments de gestion, des matériels d'information et des formations, notamment dans le cadre de l'Initiative « Douanes vertes » et des

- projets du Secrétariat et des centres de la Convention de Bâle;
- Renforcer la coopération entre les organisations et les réseaux participant activement à la lutte contre les trafics illicites;
- Définir clairement les procédures applicables et améliorer la coopération entre les parties concernées par des cas spécifiques de trafic illicite. Par exemple, suite à la récupération d'une cargaison illicite par son exportateur, les pays concernés pourraient collaborer pour s'assurer que cette cargaison parvient jusqu'à cet exportateur et est éliminée conformément aux dispositions de la Convention de Bâle;
- Sensibiliser sur des incidences du trafic illicite sur la santé humaine et l'environnement.



Les rapports nationaux soumis dans le cadre de la Convention de Bâle indiquent que près de 180 millions de tonnes de déchets dangereux et de déchets ménagers sont produits annuellement dans le monde<sup>1</sup>. Il ressort en outre de ces rapports qu'au moins 9.3 millions de tonnes de ces déchets circulent d'un pays à l'autre chaque année, et on peut supposer qu'ils représentent une source bienvenue de revenus. Il resterait donc quelque 170 millions de tonnes de déchets dangereux et de déchets ménagers dont l'élimination au niveau national est censée s'effectuer dans le respect de l'environnement. Mais en est-il ainsi ?

De nombreux pays se plaignent de recevoir des cargaisons qu'ils n'ont jamais acceptées ou qu'ils sont incapables d'éliminer de manière satisfaisante. Du Brésil à Singapour, de la Belgique au Ghana ou du Canada à la Russie, on aurait bien du mal à trouver un seul pays qui n'ait jamais fait face au trafic illicite de déchets.



Photo: Susan Wingfield

## Qu'est-ce qu'un trafic illicite?

La Convention de Bâle est un accord international qui régleme le mouvement transfrontière et l'élimination des déchets dangereux et des autres déchets. Elle établit une série de procédures obligatoires permettant de contrôler l'exportation, le transit et l'importation de déchets spécifiques, notamment d'objets courants mis au rebut comme les écrans de téléviseur, les câbles métalliques plastifiés, les batteries au plomb et à l'acide, les ordures ménagères et les huiles usées.

Le but premier de la Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des dommages causés qui peuvent résulter de la production et la gestion de ces déchets, notamment par leurs mouvements transfrontières. Avant toute exportation de déchets dangereux ou autres déchets, le pays exportateur, le pays qui éliminera les déchets et les pays de transit doivent être informés de ce mouvement et donner leur accord. La Convention exige aussi que soit confirmée l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés avant d'autoriser leur exportation.

La Convention considère comme illicite tout trafic qui ne respecte pas ses exigences en matière de « consentement préalable en connaissance de cause » ou qui entraîne l'élimination délibérée (déversement, par exemple) des déchets en violation de ses dispositions. Le trafic illicite est un délit.

La Convention de Bâle est un des très rares traités environnementaux à qualifier de délit une activité interdite. Le fait que les Parties signataires considèrent le trafic illicite des déchets dangereux et autres déchets comme un acte délictueux qu'elles s'engagent à prévenir et sanctionner montre la détermination de la communauté internationale à gérer ces déchets de façon écologiquement rationnelle.

<sup>1</sup> Sur la base des rapports nationaux remis au Secrétariat de la Convention de Bâle pour l'année 2006.

## Pour plus d'informations, contacter:

Secretariat of the Basel Convention  
 UNEP/SBC  
 International Environment House I  
 13-15 Chemin des Anémones  
 CH-1219 Châtelaine  
 Geneva, Switzerland

Tel: + 41 22 917 8218 | Fax: + 41 22 797 3454  
 E-mail: [sbc@unep.org](mailto:sbc@unep.org) | [www.basel.int](http://www.basel.int)

Aux termes de l'article 9 de la Convention de Bâle, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :

- (a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les États concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- (b) effectué sans le consentement que doit donner l'État intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- (c) effectué avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou
- (d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou
- (e) qui entraîne une élimination délibérée de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

Tout le monde ne semble pas partager l'ambition mondiale commune exprimée par la Convention de Bâle et de nombreux moyens ingénieux sont utilisés pour échapper à ses règles, notamment la contrebande, la corruption, la fraude et les fausses déclarations. Comme pour de nombreuses autres infractions, c'est souvent l'appât du gain qui motive le trafic illicite.

### La lutte contre le trafic illicite au quotidien : cas de trafic illicite aux Pays-Bas

« En passant devant un terminal du port d'Amsterdam, les agents des douanes néerlandaises ont aperçu des gens qui déballaient des téléviseurs pour les charger dans un conteneur. Ce terminal est connu de ces services pour l'envoi de conteneurs vers l'Afrique. Lorsque les douaniers ont inspecté le conteneur, ils ont découvert des téléviseurs endommagés, non emballés et mal arrimés. Ils ont appelé l'Inspectorat du Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (VROM) et il a été décidé que les douanes inspecteraient la cargaison destinée au Ghana et que l'Inspectorat du VROM enquêterait sur l'origine des téléviseurs. Les douaniers ont interrogé la personne responsable du chargement du conteneur, qui a déclaré avoir acheté les téléviseurs à une société basée à Kampen (Hollande). Après enquête, les services d'inspection du VROM ont découvert que cette société avait acheté les appareils à Munster (Allemagne) et les avait transporté de Munster jusqu'à Amsterdam. Le destinataire à Amsterdam s'est vu infliger une amende pour envoi illicite de déchets à destination du Ghana et la société de Kampen pour transfert illicite entre Munster (Allemagne) et Amsterdam. » (VROM, septembre 2010)

### Quelles sont les victimes de ce phénomène?

Nous en sommes tous victimes à des degrés divers. Prenons l'exemple des consommateurs qui apportent leurs appareils électroniques ou électriques usagés aux centres de collecte et de recyclage autorisés. Si ces déchets sont détournés de la chaîne légale des déchets et éliminés clandestinement, les consommateurs s'en trouvent affectés. La contamination de l'air, de l'eau et du sol par les substances chimiques toxiques de ces déchets touche les personnes vivant à proximité des décharges clandestines. Les travailleurs et les enfants chargés d'éliminer nos déchets électroniques ou électriques dans des conditions dangereuses et non réglementées sont eux aussi particulièrement exposés aux effets nocifs. Quant aux conséquences néfastes du traitement inapproprié de ces déchets, elles se répercuteront sur les générations futures.

Les déchets dangereux, s'ils ne sont pas manipulés correctement, peuvent avoir des effets désastreux sur la santé humaine et l'environnement. On sait, par exemple, qu'une exposition persistante aux dioxines, substances indésirables produites lors des processus de fabrication et d'incinération, notamment pour le blanchiment de la pâte à papier, provoque, à court terme, des lésions de la peau et des dysfonctionnements du foie et peut, à long terme, perturber le système immunitaire, voire déclencher des cancers.

Un autre sombre exemple des effets potentiels de l'élimination impropre de déchets dangereux est le sort des travailleurs découpant des câbles électriques pour en retirer le cuivre, ensuite revendu et réutilisé. Une fois le cuivre retiré, la gaine en plastique est incinérée, rejetant dans l'environnement du chlorure de polyvinyle et des agents ignifuges bromés. Pour ces travailleurs, de tels rejets présentent un risque d'affections respiratoires, de maladies de la peau, d'infections oculaires et de cancer.

Souvent, les cargaisons illicites de déchets dangereux sont déchargées de manière inconsidérée dans des cours d'eau, aux abords de villages ou en mer. Outre ses conséquences nuisibles pour la santé humaine, la contamination des sols, de l'air et de l'eau peut causer des dommages irréparables à l'environnement.



Photo credit: Swiss Federal Laboratories for Materials Science and Technology (EMPA)

### Pourquoi s'inquiéter?

La prévention du trafic illicite de déchets dangereux vise à garantir que les seuls destinataires de ces déchets sont ceux qui ont la volonté et les moyens de les éliminer d'une manière écologiquement rationnelle.

Prévenir ce trafic clandestin, c'est contribuer à améliorer la santé humaine, en particulier celle des plus pauvres, et, d'une façon générale, relever à long terme la qualité de vie des populations vulnérables. Cet effort permettra en outre d'éviter de nouvelles dégradations écologiques qui pourraient résulter d'une réglementation inadéquate de l'élimination des déchets dangereux et des autres déchets.

La prévention du trafic illicite et de ses conséquences préjudiciables aidera également les pays à se développer tout en limitant les atteintes à l'environnement et en continuant de profiter à long terme de l'environnement et de ses ressources.

Nous franchirons ainsi une nouvelle étape vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui visent la réduction de la pauvreté, la diminution de la mortalité infantile, l'amélioration de la santé maternelle et la gestion durable de l'environnement.

### Quelles sont les mesures prises actuellement?

Le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, comme bon nombre d'autres activités criminelles, est un problème complexe. Des efforts sont déployés pour renforcer la prévention, la détection, le contrôle et la répression de ce trafic, mais il reste beaucoup à faire. Cette lutte peut être menée sur plusieurs fronts :

#### Au niveau national :

- Adopter un cadre juridique approprié pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, comprenant notamment des mesures de prévention et de répression précisant les procédures applicables ainsi que les droits et obligations respectifs des institutions luttant contre ce trafic;
- Sensibiliser toutes les parties intéressées – législateurs et décideurs, organes judiciaires, services publics de protection de l'environnement, forces de l'ordre, autorités portuaires, secteur des transports maritimes, producteurs de déchets, secteur du traitement des déchets – aux dispositions de la Convention de Bâle et du cadre juridique national visant le trafic illicite des déchets;
- Assurer la mise à disposition d'installations de traitement adéquates pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et, dans la mesure du possible, des autres déchets situés sur le territoire national;